

**Arrêté complémentaire n° 1122-26-20-031  
Société CARRIÈRE DE ROUPERROUX  
Commune de Rouperroux**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, L.511-1, L.511-2, R.122-2, R.181-45, R.181-46, R.516-2 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 23 juillet 2025 nommant monsieur Hervé TOURMENTE préfet de l'Orne ;

**Vu** le décret du 8 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 autorisant la société CARRIÈRE DE ROUPERROUX à exploiter une carrière à ciel ouvert sur la commune de ROUPERROUX ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2026 approuvant le schéma régional des carrières (SRC) normand ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 de protection de biotope du Sarthon et de ses affluents ;

**Vu** le document de porter à connaissance 2406ETU-250 transmis par la société CARRIÈRE DE ROUPERROUX à l'Inspection des installations classées reçu le 16 décembre 2024 ;

**Vu** le courrier de demande de compléments 61 / 2025- 152 transmis par l'Inspection des installations classées à la société CARRIÈRE DE ROUPERROUX le 3 octobre 2025 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant par courrier du 16 décembre 2025 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) « Sarthe amont » approuvé le 16 décembre 2011 ;

**Vu** l'absence d'observation du public lors de la participation du public par voie électronique qui a eu lieu du 5 au 19 février 2026 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Saint-Martin-des-Landes émis à l'issue de la participation du public par voie électronique susmentionnée ;

**Vu** l'absence d'avis des communes de Roupperroux, Carrouges, Ciral, La-Lande-de-Goult, L'Orée d'Ecouves, Saint-Ellier-des-Bois, Saint-Sauveur-de-Carrouges et Chahains ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n°61 / 2026 – 21 ;

**Vu** le courrier de réponse de l'exploitant daté du 9 mars 2026 faisant part de ses observations au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courriel le 6 mars 2026 ;

**Considérant** que la société CARRIÈRE DE ROUPERROUX sollicite une demande de prolongation de l'autorisation d'exploitation de la carrière de ROUPERROUX, de modifications des conditions d'exploitation notamment au travers d'un abaissement du volume annuel de matériaux extraits de la carrière, et une modification du circuit de traitement des eaux d'exhaure ;

**Considérant** que cette demande de prolongation d'exploiter la carrière vise à extraire le reste du gisement initialement autorisé sans porter la durée de l'autorisation au delà de trente ans depuis la dernière consultation du public ayant conduit à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2011 susvisé ;

**Considérant** que la prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter s'inscrit dans le cadre de la limite de la capacité totale d'extraction de matériaux initialement autorisée et que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée de l'autorisation initiale du fait d'un rythme d'extraction plus faible ;

**Considérant** que la nature des modifications ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'usage futur du site de la carrière de ROUPERROUX est inchangé par rapport aux conditions initiales prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2011 ;

**Considérant** que la société CARRIÈRE DE ROUPERROUX a présenté une actualisation de la constitution des garanties financières telle que prévue par l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la société CARRIÈRE DE ROUPERROUX n'effectue plus de prélèvement d'eau par forage pour humidifier les matériaux afin de prévenir les envols de poussières, en le remplaçant par des eaux d'exhaure ;

**Considérant** que les orientations du SAGE « Sarthe amont » fixent un objectif de réduction des prélèvements d'eau pour le secteur industriel de 10 % minimum chaque mois de l'année et de 43 % et 39 % pour les mois de septembre et octobre, il y a lieu d'interdire à la société CARRIÈRE DE ROUPERROUX tout prélèvement par forage ;

**Considérant** que les conditions de remise en état de la carrière peuvent être ajustées pour tenir compte de l'apparition de nouvelles espèces ;

**Considérant** que les modifications apportées au circuit de traitement des eaux permettent de répondre aux prescriptions de l'article 18.2.3-I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**Considérant** que les modifications apportées n'entraînent pas d'évolution de la bonne qualité de la masse d'eau du Sarthon en aval de la carrière ;

**Considérant** que la société CARRIÈRE DE ROUPERROUX a justifié de la compatibilité de sa demande de prolongation avec les grandes orientations du schéma régional des carrières normand approuvé le 9 janvier 2026 ;

**Considérant** que les modifications présentées par la société CARRIÈRE DE ROUPERROUX pour sa carrière située sur le territoire de la commune de ROUPERROUX dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation susvisé ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement moyennant l'adaptation de certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2005 modifié susvisé ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées, fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article L.181-40 du Code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Autorisation**

#### **Article 1.a : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Le Plessis », 61320 ROUPERROUX, accordée à la société CARRIÈRE DE ROUPERROUX, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Plessis », 61320 ROUPERROUX, est prolongée de 9 ans, soit jusqu'au 16 septembre 2035, la remise en état étant incluse dans la durée d'autorisation.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 16 mars 2035 pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

#### **Article 1.b : Activités**

L'autorisation est accordée pour les activités encadrées par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Capacité autorisée	Rayon d'affichage
2510	1	A	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux à l'exception de celles visées au 5 et 6	Superficie totale autorisée	377 837 m <sup>2</sup>	3 km
				Superficie totale à exploiter	159 352 m <sup>2</sup>	
				Production moyenne annuelle	320 000 t/an	
				Production maximale annuelle	400 000 t/an	
				Côte minimale	240 mNGF	
2515	1a	E	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation supérieur à 200 kW	2 540 kW	
2517	1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	72 000 m <sup>2</sup>	
1435	2	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume total annuel distribué (GNR + gasoil) : 105 m <sup>3</sup>	

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Capacité autorisée	Rayon d'affichage
4734 (Ex 1432)	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules.	Pour les cavités souterraines et stockages enterrés, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure a 50 t	GNR : réservoir enterré de 40 m <sup>3</sup> (34 t) Gasoil : réservoir enterré de 10 m <sup>3</sup> (8,3 t) Total : 42,3 t	
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup>	360 m <sup>2</sup>	

## **Article 2 : Garanties financières**

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2011 modifié sont abrogées et remplacées par :

« Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état global du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 2026 – 2031 : 1 334 452,00 € ;
- 2031 – 2035 : 1 344 043,00 €.

Ces montants sont établis selon les formules de calcul prévues à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la réglementation des installations classées, en se basant sur l'indice TP01 = 130,1 (août 2024). »

La société CARRIÈRE DE ROUPERROUX devra transmettre à l'inspection des installations classées l'acte de cautionnement délivré par un établissement bancaire attestant de la constitution des garanties financières susmentionnées préalablement à toute exploitation de la carrière dans les conditions fixées par le présent arrêté préfectoral.

## **Article 3 : Conditions d'exploitation**

### **Article 3.a : Plan de phasage**

Le plan de phasage d'exploitation pour la période autorisée est annexé au présent arrêté. Ce phasage doit être scrupuleusement respecté. Il sera possible d'y déroger après demande motivée et accord écrit de l'Inspection des installations classées.

### **Article 3.b : Prélèvement**

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 sont abrogées et remplacées par :

« Les eaux de procédé (lavage des gravillons) doivent être intégralement recyclées. A cette fin, ces eaux transitent par un bassin de décantation spécifique sur la parcelle ZA 82 d'où après décantation, elles sont réinjectées dans l'installation.

Les appoints en eau pour les arrosages des pistes (réseau d'asperseurs) et des stocks, pour le lavage des gravillons sont réalisés exclusivement à partir des eaux d'exhaure, tout comme l'eau destinée à humidifier les matériaux dans le but de prévenir les envols de poussières (20 000 m<sup>3</sup> par an).

La centrale à blanc est supprimée.

Tout prélèvement par forage est interdit.

L'ouvrage destiné au prélèvement implanté sur la parcelle 26 au sud du site devra être comblé selon les règles de l'art ou transformé en piézomètre avant le 31 décembre 2026. L'exploitant en informe l'inspection des installations classées en transmettant le rapport des travaux effectués.

### **Article 3.c : Réduction de la température des rejets aqueux.**

Les dispositions de l'article 33.5-1) de l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 sont complétées par :

«Afin de respecter les valeurs limites d'émission du point de rejet n°1 mentionnées à l'article 33.3, et notamment la température de rejet, en période estivale, le fond de fouille est utilisé comme bassin de réserve d'été.

Le niveau maximum d'eau retenue dans ce bassin ne dépasse pas 250 m NGF.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques liés à la présence de ce bassin temporaire (chute, noyade, stabilité des fronts, etc. ).

Au niveau des 3 bassins de décantation, un système de by-pass par bassin est mis en place. Ce système est piloté automatiquement afin de respecter les valeurs limites de rejet précitées.

Les opérations de remplissage et de pompage du bassin de décantation d'été, ainsi que les manœuvres automatiques des by-pass sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En période estivale et d'épisode de fortes chaleurs, toutes dispositions sont prises pour favoriser la réduction de la température du rejet n°1 : augmentation du niveau de l'eau dans les 3 bassins de décantation, mise en place d'une couverture réfléchissante sur le bassin primaire, maintien et aménagement le cas échéant de la ripisylve en bordure du Sarthon depuis le point de rejet et le long de la limite Ouest de la carrière.

### **Article 3.d : Suivi de la température du Sarthon en aval de la carrière.**

L'exploitant met en place un suivi de la température des eaux du Sarthon en aval de la carrière. Les points de mesures sont indiqués sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Un étalonnage des sondes de températures est réalisé semestriellement et tracé dans un registre.

### **Article 4 : Biodiversité**

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées un rapport du suivi de l'impact de ses rejets aqueux (température, pH et MES) sur les espèces, notamment celles protégées, dont le Sarthon constitue l'habitat, depuis le point de rejet de la carrière et jusqu'au droit des premières stations connues de mulettes perlières situées à l'aval de la confluence du Sarthon avec La Roche-Elie sur la commune de La Roche-Mabile, à environ 8,0 km à l'aval de la source. Cette analyse est menée notamment par extrapolation des données obtenues dans le cadre du suivi de la température des eaux du Sarthon prévu à l'article 3.d du présent arrêté.

Le rapport est inclus au bilan annuel des contrôles de la qualité des rejets des eaux rejetées prescrits à l'article 33.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2011.

Ce rapport est transmis au bout d'un an d'exploitation, puis tous les deux ans jusqu'à la fin de la durée de l'autorisation accordée par le présent arrêté.

Le dernier rapport de suivi est transmis à l'inspection des installations classées avant le début des travaux de réhabilitation du site pour adapter les conditions de remise en état le cas échéant.

En cas d'impact notable révélé par ce suivi sur les espèces protégées susmentionnées, l'exploitant propose des mesures correctives pour que les impacts soient limités à ce qui a été présenté dans sa demande d'autorisation.

Avant le début d'exploitation de la dernière phase, l'exploitant réalise une synthèse de l'avancement des mesures de remise en état prévues dans l'arrêté d'autorisation. Cette synthèse comprend notamment un inventaire faune/flore actualisé.

Les conditions de remise en état pourront ainsi faire l'objet d'ajustements en fonction du nouveau contexte par exemple l'apparition de nouvelles espèces y compris exotiques envahissantes et des nouvelles techniques.

### **Article 5 : Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L. 221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 du Code de justice administrative).

#### **Article 6 : Publication**

Le présent arrêté est notifié à la société CARRIÈRE DE ROUPERROUX, lieu-dit « Le Plessis », 61320 ROUPERROUX.

Ce dernier sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Orne pendant une durée minimale de quatre mois.

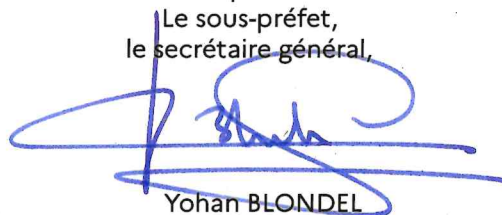
Il sera affiché en mairie par les soins des maires de la commune de ROUPERROUX pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'Inspection des installations classées, le maire de la commune de ROUPERROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Alençon, le 12 MARS 2026

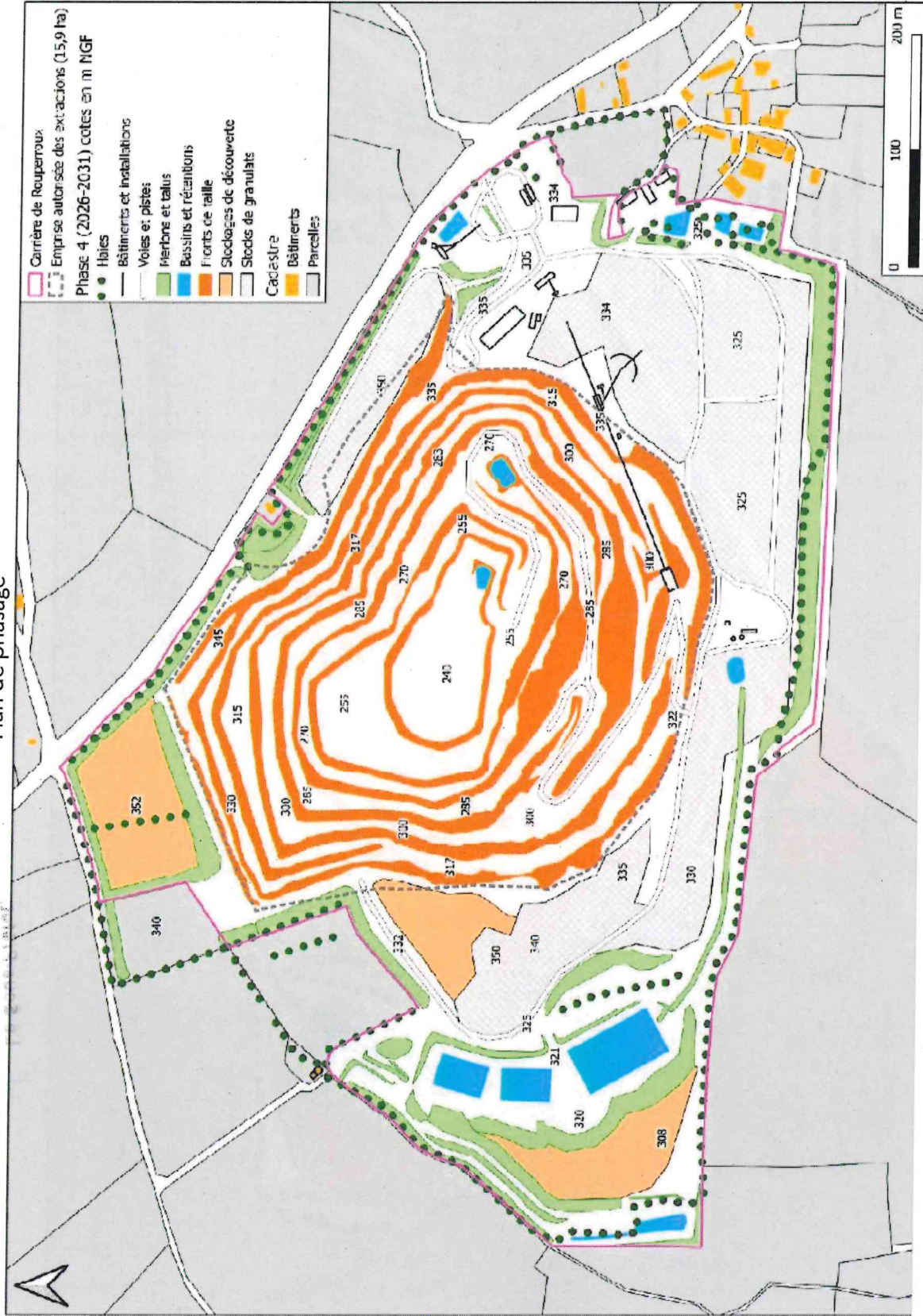
Le préfet  
Le sous-préfet,  
le secrétaire général,



Yohan BLONDEL


# ANNEXE 1 - Société CARRIÈRE DE ROUPERROUX Plan de phasage

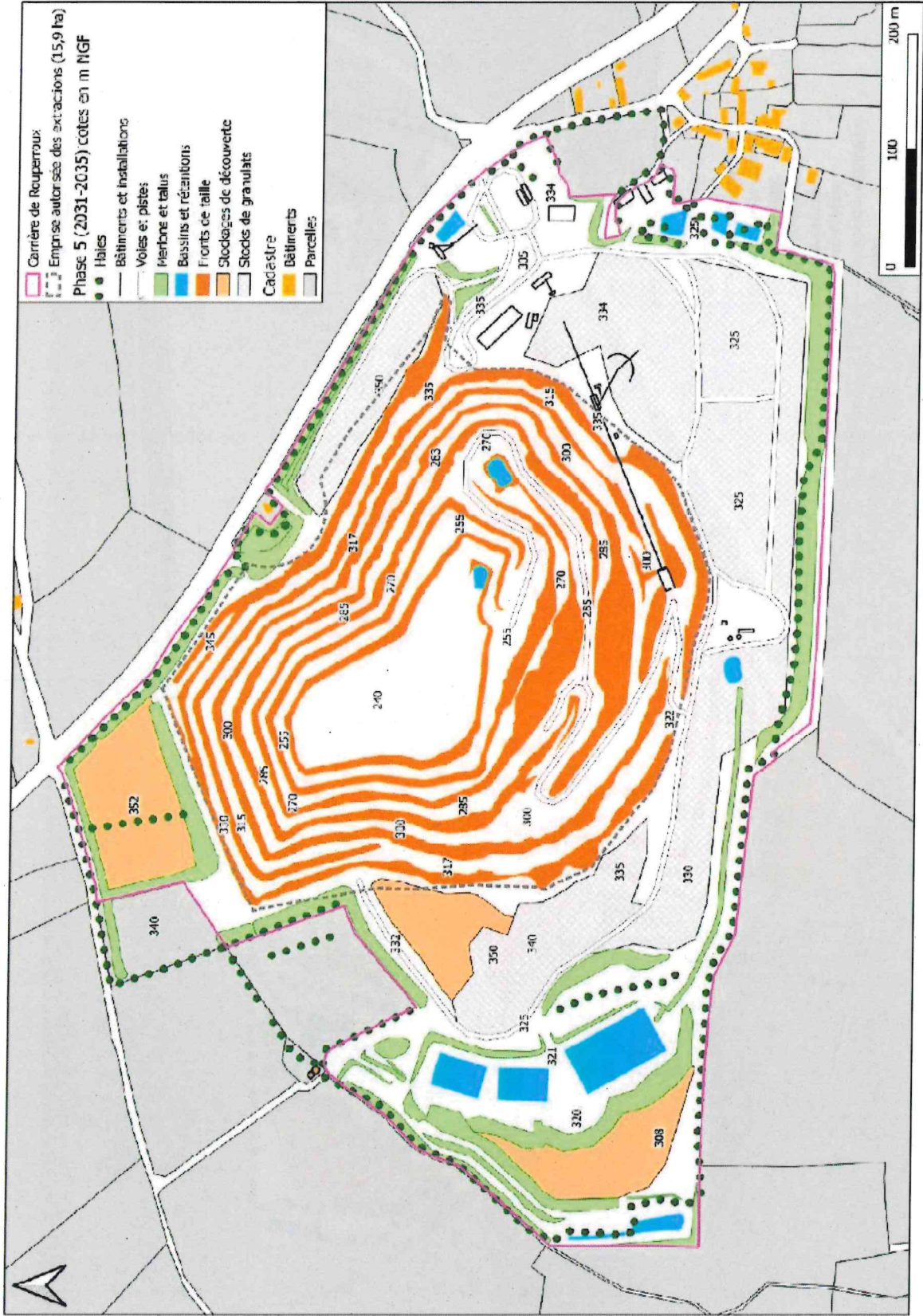
Geomatics Group



Phase 2026-2031

Le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

  
Yohan BLONDEL



Phase 2031 - 2035

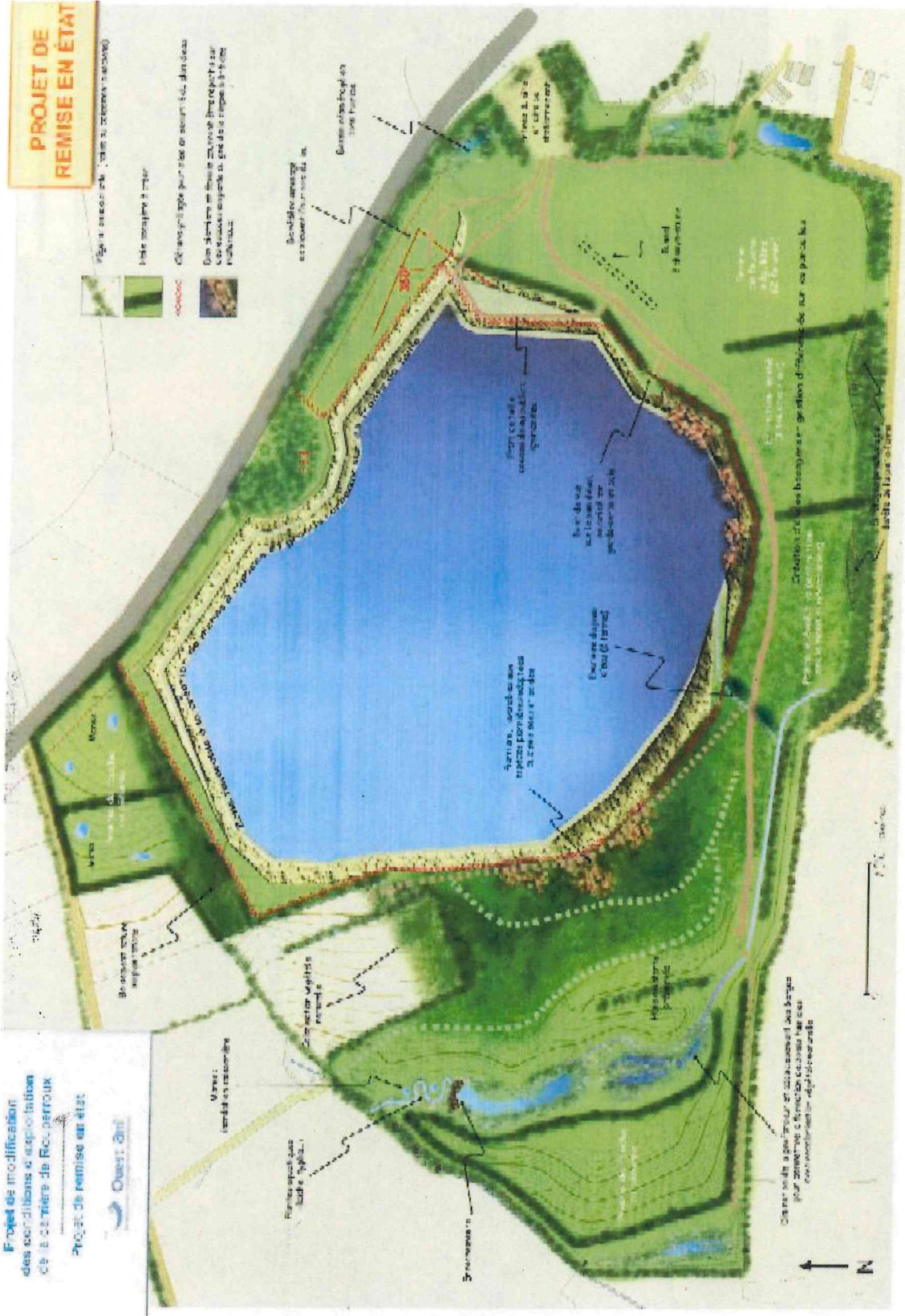
Le Sous-Préfet,  
 Secrétaire Général

*[Signature]*  
 Yohan BLONDEL

Le Sous-Préfet,  
 Secrétaire Général

Yohan BLONDEL

Section 02



Projet de modification  
des conditions d'exploitation  
de la carrière de Rouerroux  
Projet de remise en état

Quest'2m

**PROJET DE  
REMISE EN ÉTAT**

- Plants à installer (voir le plan de plantation)
- Travaux de terrassement
- Clôture provisoire pour l'arrêt de circulation des véhicules
- Des travaux de terrassement doivent être effectués en priorité sur les zones indiquées en rouge et en orange

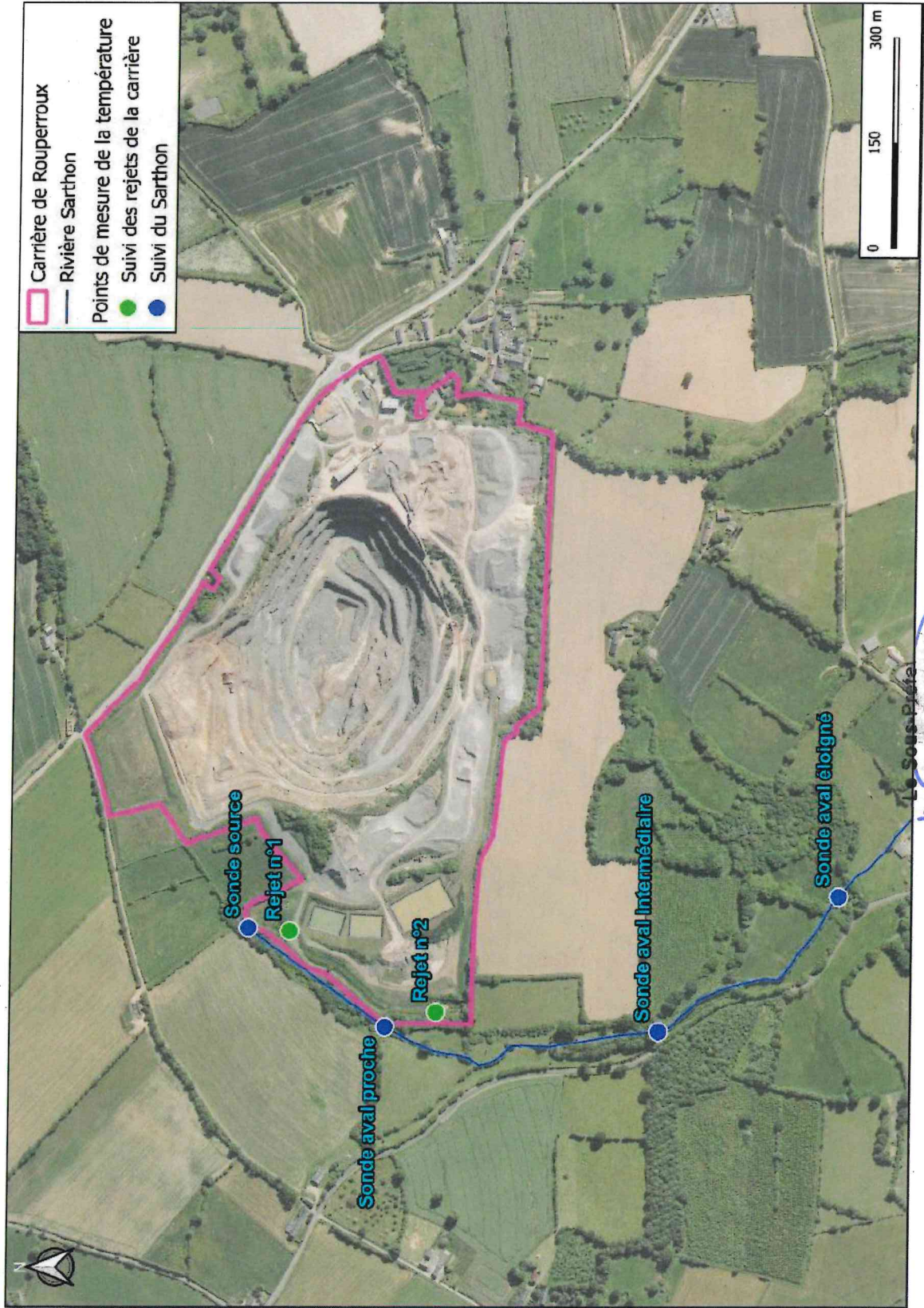
**Le Sous-Préfet  
Secrétaire Général**

*[Signature]*

**Yohan BLONDEL**

Projet de remise en état

ANNEXE 2 - Société CARRIÈRE DE ROUPERROUX  
 Localisation des points de mesure de la température des eaux du Sarthon



Yohan BLONDEI  
 Secrétaire Général  
 Le Sous-Préfet